

Convention de coopération entre :

L'association pour la défense des avantages en nature du personnel des HBL et assimilés (ADAVNAHBL) représentée par son Président Monsieur LOEFFLER Gaston

et

La Fédération Nationale des ETAM des Mines CFE-CGC représentée par son Président Monsieur CUVILLIER Alain

oooooooooooo

Il est exposé ce qui suit :

L'association (**ADAVNAHBL**) crée le 23 septembre 2004, a, selon l'article 2 de ses statuts « pour objectif **limitatif** », la défense des intérêts des retraités ayant adhéré à un contrat de rachat des indemnités de logement et/ou combustible ».

A cet effet, l'association est habilitée à assister ses membres et à agir en justice pour la défense des intérêts individuels ou collectifs de ceux-ci.

L'intérêt collectif particulier défendu par l'association est donc circonscrit par les articles 22 et 23 du statut du mineur.

De ce fait, **la Fédération Nationale des ETAM MINES CFECGC** et l'**ADAVNAHBL** constatent qu'elles ont un intérêt commun à contester :

- I. l'analyse faite par l'ANGDM, relative à l'application de dispositions contractuelles résultant d'un contrat d'adhésion qualifié indifféremment de « prêt remboursable » de « capitalisation » de rachat » de « viager », en contradiction avec le droit à vie aux prestations logement et combustible (PLC), relevant de ces articles. Par ces interprétations unilatérales, l'ANGDM porte atteinte à des droits incessibles en violation de la législation du travail.
- II. **Le déséquilibre institué par la loi fiscale de 2009 entre ce que l'ayant droit donne et ce qu'il reçoit en échange.**
 - En effet, le différend portant sur un droit salarial fondamental a encore évolué par un amendement à la loi fiscale de 2009 initié par l'ANGDM, qui lui prête un effet rétroactif alors que la Cour de Cassation vient de rappeler que la nature juridique d'un contrat « s'apprécie à la date de sa conclusion ». Les contractants relèvent de fait, que par une loi fiscale, le législateur a voulu régler un différend relevant du code du travail

Alain CUVILLIER - Président - 26 bis rue des Pâtures - 62600 BERCK SUR MER

Tel :03.21.84.51.86 Bur. : 03.21.84.20.86 Port.: 06.09.61.19.74

Courriel : etam-mines@wanadoo.fr

Les contractants conviennent, en conséquence, de se concerter et d'unir leur action pour assurer la sauvegarde du droit salarial en la matière.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : interprétation et illégalité contestée

La Fédération Nationale des ETAM MINES CFE-CGC et l'AOAVNAHBL

- o Ont pris acte des termes de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 12/ 2008 art. 3) concernant les règles fiscales applicables aux contrats viagers.
- o Elles ont prises note du caractère interprétatif de la loi qui restreint les champs des recours juridiques, notamment concernant les trop perçus fiscaux.
- o De plus, elles contestent que le législateur a décidé que la capitalisation se substitue, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur.

En clair, le contractant **échange un capital**, contre **un abandon de ses droits statutaires** après remboursement dudit **capital** et paiement des impôts et contributions sociales attenantes.

CAPITAL = CAPITAL remboursé (*) + imposition + ABANDON des droits

La Fédération Nationale des ETAM MINES CFE-CGC et l'ADAVNAHBL

- o dénonce le déséquilibre introduit par cette nouvelle loi entre : ce qui est « **reçu et ce qui est donné** ».
- o Plus encore, en consacrant l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital et non le montant réel à rembourser (*), **la loi aggrave ce déséquilibre et porte atteinte a une règle fondamentale du droit des contrats.**

C'est donc cette anomalie fondamentale de la loi qui amène la Fédération Nationale des ETAM MINES CFE CGC et l'ADAVNAHBL à s'engager dans une nouvelle analyse juridique et dans ce cadre, à apporter son concours à toutes parties intéressées.

Alain CUVILLIER - Président - 26 bis rue des Pâtures - 62600 BERCK SUR MER

Tel :03.21.84.51.86 Bur. : 03.21.84.20.86 Port.: 06.09.61.19.74

Courriel : etam-mines@wanadoo.fr

Article 2 : Coopération et Action judiciaire

Les parties ont déjà engagé des actions judiciaires, dont se dégage des décisions concomitantes, qui leur sont toutes favorables. Ces décisions contestées par l'ANGDM, ne sont pas définitives.

Il appartient à chacune des parties de poursuivre, en ce qui la concerne, les actions entreprises et encore pendantes. Cependant, les parties s'engagent à faire le point desdits recours et à échanger leurs conclusions.

Des interventions réciproques en première instance ou en appel, conformes aux articles 325 et s. du NCPC, sont ouvertes aux parties.

Les parties décideront en commun des nouvelles actions à entreprendre qui feront en cas d'accord l'objet d'une requête commune et d'un partage des frais.

Les parties s'engagent à ne pas exercer un nouveau recours sans concertation préalable entre-elles.

Article 3 : Extension éventuelle de la coopération

Les parties pourront accepter que des organisations tierces ayant les mêmes prétentions et intérêts à défendre, adhèrent à la présente convention.

L'adhésion ne pourra se faire qu'avec l'accord sans réserve de l'une et l'autre partie.

Article 4 : Dépenses communes

Chaque partie aura la charge des frais pour les actions en cours. Les dépenses nouvelles ne seront susceptibles d'un partage qu'à la condition expresse d'un accord préalable des parties.

Le 15 janvier 2012 à Froyming - Norlebach.



Alain CUVILLIER - Président - 26 bis rue des Pâtures - 62600 BERCK SUR MER

Tel : 03.21.84.51.86 Bur. : 03.21.84.20.86 Port. : 06.09.61.19.74

Courriel : etam-mines@wanadoo.fr